



Conditions générales

Assurance de la responsabilité civile des entreprises

Edition 04/2003

Conditions Spéciales

Définitions

PRENEUR :

Le souscripteur du contrat.

ASSURES :

Le preneur, ses mandataires, organes, représentants, préposés, associés, gérants, administrateurs, commissaires et d'une façon générale toute personne dont le preneur peut être civilement responsable pour les dommages résultant des activités de l'entreprise désignée.

TIERS :

Toutes personnes autres que le preneur.

COMPAGNIE :

L'entreprise d'assurance avec laquelle le contrat est conclu.

Produits livrés ou travaux exécutés :

Les produits seront considérés comme livrés et les travaux exécutés dès le moment où les assurés auront perdu les moyens d'exercer un contrôle matériel direct sur leurs produits ou leurs travaux, ou ne pourront plus en modifier les conditions d'usage ou de consommation sans l'intervention ou l'autorisation du destinataire.

SINISTRE :

Tout ensemble de dommages causés à la suite d'un même fait dommageable.

Responsabilité civile

Objet de l'assurance

ARTICLE 1

La compagnie couvre les assurés contre les conséquences pécuniaires des réclamations fondées sur des dispositions légales ou réglementaires de droit belge ou étranger pour des dommages causés à des tiers et résultant des activités de l'entreprise désignée.

La garantie est également acquise:

- a) Pour les dommages résultant de travaux:

- exécutés pour le compte privé d'un assuré - ou de toute personne vivant habituellement sous son toit - par du personnel de l'entreprise mis à sa disposition;
- effectués sur les instructions du preneur par des membres de son personnel pour le compte d'autres employeurs au cours d'activités analogues à celles de l'entreprise désignée.

- b) Pour toutes les activités accessoires de l'entreprise désignée.

Distinction entre responsabilité civile exploitation et après livraison

ARTICLE 2

La responsabilité pour des dommages survenus au cours et du fait de l'activité de l'entreprise relèvera de la garantie "responsabilité civile exploitation".

La responsabilité pour des dommages causés par des produits qui ont été livrés ou par des travaux qui ont été exécutés dans le cadre des activités de l'entreprise relèvera de la garantie "responsabilité civile après livraison".

Dommages couverts

ARTICLE 3

La garantie s'étend aux dommages:

- corporels;
- matériels;
- immatériels consécutifs à des dommages matériels et/ou corporels couverts;
- immatériels non consécutifs à des dommages matériels et/ou corporels à la condition qu'ils soient causés par un événement anormal, imprévu et involontaire dans le chef du preneur ou de ses préposés dirigeants.

Montants assurés

ARTICLE 4

Les montants assurés sont fixés aux conditions particulières.

Outre l'indemnité due en principal, la compagnie prend en charge:

- les frais de sauvetage, lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille;
- les intérêts afférents à l'indemnité due en principal;
- les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et frais des avocats et des experts mais

seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par la compagnie ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable aux assurés, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Ces intérêts et frais sont pris en charge intégralement par la compagnie pour autant que leur total avec l'indemnité due en principal ne dépasse pas la somme assurée.

Au-delà de la somme assurée, les frais de sauvetage d'une part, et les intérêts, frais et honoraires d'autre part, sont limités à:

- 500.000 eur lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.500.000 eur;
- 500.000 eur plus 20% de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.500.000 eur et 12.500.000 eur;
- 2.500.000 eur plus 10% de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.500.000 eur, avec un maximum de 10.000.000 eur.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

Application de la garantie dans le temps

ARTICLE 5

La garantie s'étend aux demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre des assurés ou de la compagnie:

- a) pendant la période de validité du contrat pour un dommage survenu durant cette période;
- b) pendant une période de 36 mois à compter de la fin du contrat pour autant qu'elles se rapportent:
- à un dommage survenu pendant la période de validité du contrat et qu'à la fin de celui-ci, le risque ne soit pas couvert par un autre assureur;
 - à des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à l'assureur pendant la durée du contrat.

Validité territoriale

ARTICLE 6

L'assurance est valable dans le monde entier.

Sauf convention contraire, elle ne s'étend toutefois pas aux dommages causés par des produits livrés qui, à la connaissance du preneur, sont destinés aux USA ou au Canada, ou à être incorporés à d'autres produits livrés dans ces pays.

Il en est de même pour les dommages causés par des travaux exécutés dans ces pays.

Cas de non assurance

ARTICLE 7

Sont exclus de la garantie:

- a) les dommages causés par les assurés intentionnellement ou par une des fautes lourdes suivantes:
- état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, ainsi que ceux causés avec la complicité des assurés;
 - un manquement aux lois, règlements et usages qui régissent l'activité de l'établissement lorsque les conséquences de ce manquement étaient normalement prévisibles.
- Toutefois, la responsabilité civile du preneur reste garantie si ces dommages ont été causés par un préposé non dirigeant ayant agi sans son autorisation ou à son insu. Dans ce cas, la compagnie pourra exercer un recours contre ledit préposé.
- b) les dommages qui sont la conséquence d'une responsabilité du preneur quelle qu'elle soit, normalement assurable par la garantie "R.C. Locative" ou "Recours des tiers" d'un contrat d'assurance incendie;
- c) les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement obligatoire;
- d) les dommages indemnisés dans le cadre de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles. Toutefois, les recours au droit commun prévus dans ladite législation sont couverts par le présent contrat à l'exception des recours basés sur les articles 46 § 1, 1° ou 46 § 1, 7° de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971.
- e) les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont le preneur avait connaissance lors de la souscription

de l'assurance et de nature à entraîner l'application de la garantie;

- f) les dommages résultant d'opérations financières, de malversations ou détournement ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteinte à des droits intellectuels tels que raison sociale, marque de fabrique, licence et brevet, droit d'auteur;
- g) les dommages causés par la pollution qui ne serait pas la conséquence d'un événement soudain involontaire et imprévu dans le chef du preneur ou de ses préposés dirigeants, et plus particulièrement de la personne qui dans l'entreprise est responsable de la bonne application de la législation en matière de protection de l'environnement;
- h) les dommages causés aux biens confiés dans le but d'être utilisés comme instrument de travail par les assurés;
- i) les dommages se rattachant directement ou indirectement à l'un des événements suivants:
- guerre ou faits de même nature et guerre civile;
 - tout acte de violence d'inspiration collective accompagné ou non de rébellion contre l'autorité. Cette exclusion n'est pas d'application si les assurés prouvent qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre les événements exclus et les dommages.
- j) les dommages causés par:
- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome;
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire;
- k) les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnement ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont les assurés ou toute personne dont ils répondent ont la propriété, la garde ou l'usage;
- l) les dommages causés par tous engins, maritimes fluviaux ou aériens ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent ;
- m) les dommages causés par des prestations de services de nature

intellectuelle, à moins que celles-ci soient accessoires à des prestations de nature non-intellectuelle ;

ARTICLE 8

Sont également exclus:

- a) les dommages aux produits ou aux travaux lorsqu'ils se révèlent défectueux en cours de fabrication ou d'exécution;
- b) les dommages aux produits livrés ou aux travaux effectués lorsqu'ils sont défectueux;
- c) les dommages et frais relatifs au remplacement, à la remise en état, au remboursement, au retrait et au contrôle préventif des produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être;
- d) les dommages résultant du seul fait que l'effet recherché n'a pas été atteint parce que les produits ou travaux, bien que non défectueux, n'ont pas l'efficacité ou le rendement promis ou attendus;
- e) les dommages résultant d'un vice des produits livrés connu ou apparent lors de la livraison;
- f) les dommages résultant de l'inexécution ou du retard dans l'exécution d'un contrat;
- g) les dommages résultant d'une même cause qu'un dommage précédent, du fait que des mesures de prévention n'ont pas été prises après le premier dommage constaté ;
- h) les dommages relevant de la responsabilité décennale des architectes et entrepreneurs, ou de responsabilités similaires.

ARTICLE 8 BIS

Sont également exclus:

- a) les dommages résultant directement ou indirectement d'une contamination biologique ou chimique due à un acte de terrorisme.
- L'acte de terrorisme est défini comme une opération ou une menace de violence perpétrée, individuellement ou par un ou plusieurs groupes de personnes agissant de leur propre chef, pour le compte ou en relation avec une ou plusieurs organisations ou pour un ou plusieurs gouvernements, à des fins ou pour des raisons politiques, religieuses, idéologiques ou ethniques, dans l'intention d'exercer une influence sur un gouvernement ou de semer la peur

parmi toute ou partie de la population. N'entrent pas dans le champ de cette définition les risques normaux de grèves, émeutes et conflits du travail. On entend par contamination biologique ou chimique toute influence sur les personnes ou les choses de substances biologiques ou chimiques, à savoir tous micro-organismes ou substances chimiques incluant, de manière non limitative, agents chimiques, bactéries, champignons et virus.

- b) les dommages causés ou aggravés par de l'amiante ou tout produit contenant de l'amiante, sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit.
- c) les dommages résultant directement ou indirectement de la propagation de virus informatiques. Cette exclusion n'est pas d'application si le preneur ou l'assuré apporte la preuve qu'il avait pris toutes les mesures de prévention généralement recommandées en matière d'utilisation d'Internet, en particulier l'utilisation d'un logiciel antivirus régulièrement mis à jour.

Toutefois, dans ces trois cas, la compagnie prendra en charge les frais de défense civile (mais non les frais de sauvetage et les intérêts) tels que décrits à l'article 4.

Ces frais sont pris en charge à concurrence du montant assuré pour la couverture "Défense pénale" sous la division "Protection juridique".

ARTICLE 9

Sont également exclus de la garantie, les indemnités prévues par les conventions privées conclues entre un assuré et un tiers dans la mesure où ces indemnités excèdent celles qui seraient dues en vertu des dispositions légales ou réglementaires.

Protection juridique

Objet de l'assurance

ARTICLE 10

La couverture "protection juridique" comporte trois garanties:

- défense pénale
- recours contre les tiers responsables
- insolvabilité des tiers

ARTICLE 10BIS

Les exclusions figurant à l'article 8bis ne sont pas d'application pour la délimitation du champ d'application de la couverture « Protection juridique ».

Défense pénale

ARTICLE 11

Lorsque les assurés sont responsables de dommages couverts dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile, la compagnie prend en charge les frais et honoraires exposés pour assumer leur défense pénale.

Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à charge de la compagnie.

Recours contre les tiers responsables

ARTICLE 12

Lorsque les assurés sont victimes de dommages corporels et/ou matériels dont des tiers sont extra-contractuellement responsables, la compagnie prend en charge les frais et honoraires exposés pour exercer - par voie amiable ou judiciaire - un recours contre ces tiers en vue d'obtenir l'indemnisation.

La présente garantie ne sort ses effets que si, au moment du sinistre, les assurés victimes de dommages se trouvent dans les conditions requises pour bénéficier de l'assurance de la responsabilité civile s'ils étaient eux-mêmes à l'origine du dommage causé à des tiers. Insolvabilité des tiers

ARTICLE 13

La compagnie indemnise les dommages subis par les assurés en donnant droit à la garantie "Recours contre les tiers responsables", lorsque ces dommages sont causés par des tiers dûment identifiés et reconnus insolubles.

Sommes assurées

ARTICLE 14

Les montants assurés sont fixés aux conditions particulières.

Modalités d'intervention

ARTICLE 15

Lorsqu'un sinistre déclaré à la compagnie entre dans le cadre des

garanties décrites aux articles 11 et 12, la compagnie transmet le dossier à:

LEGIBEL
Rue Royale 55
1000 BRUXELLES

LEGIBEL est une entreprise juridiquement distincte de la compagnie dont la mission consiste, en toute indépendance, à gérer les sinistres et à donner des conseils juridiques. Le rôle de la compagnie est donc limité à la prise en charge des frais et honoraires engagés par LEGIBEL pour le gestion du dossier.

ARTICLE 16

Les assurés et LEGIBEL examinent ensemble les mesures à prendre. Au besoin, LEGIBEL effectue les démarches en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable.

A cet égard, il est expressément stipulé que LEGIBEL s'engage à n'accepter aucune proposition ou transaction sans l'accord préalable des assurés.

ARTICLE 17

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, mais également chaque fois que surgit un conflit d'intérêt avec la compagnie, les assurés ont la liberté de choisir un avocat (ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure) pour défendre, représenter ou servir leurs intérêts, mais ils s'engagent toutefois à en avertir préalablement LEGIBEL. LEGIBEL n'est pas tenu d'entamer ou de poursuivre une procédure judiciaire:

- lorsqu'il estime que celle-ci ne présente pas de sérieuses chances de succès;
- lorsqu'il estime qu'une proposition faite par le tiers est équitable et suffisante;
- lorsque le montant des dommages à récupérer auprès du tiers responsable ne dépasse pas 600 eur.

ARTICLE 18

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, les assurés peuvent consulter un avocat de leur choix en cas de divergence d'opinion avec LEGIBEL quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et ce, dès notification par LEGIBEL de

son point de vue ou de son refus de suivre la thèse des assurés.

Si l'avocat confirme la position de LEGIBEL, les assurés sont remboursés de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, les assurés engagent à leurs frais une procédure et obtiennent un meilleur résultat que celui qu'ils auraient obtenu s'ils avaient accepté le point de vue de LEGIBEL, celui-ci intervient - dans les limites des articles 11 et 12 - dans les frais engagés ainsi que dans le solde des frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la thèse des assurés, quelle que soit l'issue de la procédure, LEGIBEL fournit sa garantie et les assurés sont remboursés des frais de cette procédure, y compris les frais et honoraires de cette consultation.

ARTICLE 19

Le libre choix de l'avocat stipulé aux articles 17 et 18 fait l'objet de la limitation suivante:

LEGIBEL n'est tenu de prendre en charge que les frais d'intervention d'un seul avocat. Par extension, les assurés peuvent toutefois changer une seule fois d'avocat, pour quelque raison que ce soit.

Conditions administratives

Définitions

NOYAU DE BASE :

Le chef d'entreprise, les membres de sa famille vivant sous son toit, les aidants non rémunérés, le personnel occupé moins de 60 jours par an.

EQUIVALENT TEMPS PLEIN (E.T.P.) :

- Chaque associé actif, chaque personne rémunérée ou intérimaire travaillant à plus de 50% compte pour un E.T.P.
- Chaque personne rémunérée ou intérimaire travaillant à 50% ou moins compte pour un demi E.T.P.

REMUNERATIONS :

Les rémunérations brutes allouées par le preneur aux personnes occupées dans l'entreprise et, en outre, dans le cas où des tiers auraient prêté du personnel au preneur, le montant des rémunérations brutes allouées à ce personnel par des tiers.

CHIFFRE D'AFFAIRES :

Le montant total des factures, toutes taxes comprises, relatives aux produits livrés ou aux travaux exécutés pendant la période d'assurance.

Prise d'effet et durée du contrat

ARTICLE 20

Le contrat est formé à la signature de la police par les parties. Il prend effet à la date indiquée aux conditions particulières.

ARTICLE 21

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il se renouvelle tacitement pour des périodes successives de trois ans, aussi longtemps qu'il n'est pas résilié par lettre recommandée au plus tard trois mois avant l'expiration de la période d'assurance en cours. La résiliation prend effet à la date d'échéance annuelle.

ARTICLE 22

Par dérogation à l'article précédent, la garantie "Protection juridique" est résiliable annuellement, par lettre recommandée au plus tard trois mois avant l'échéance annuelle. Si cette résiliation est faite par la compagnie, le preneur peut alors résilier le contrat dans son ensemble.

Païement de la prime

ARTICLE 23

Dès que le contrat est formé, la prime est due.

La prime est annuelle.

La prime est majorée de la taxe annuelle sur les contrats d'assurance ainsi que des contributions éventuelles réglementairement imposées au preneur.

ARTICLE 24

Le mode de calcul de la prime est précisé dans les conditions particulières.

La prime est:

- soit forfaitaire (article 25);
- soit révisable (article 26).

ARTICLE 25

La prime forfaitaire est calculée sur base du nombre d'"Equivalent Temps Plein", en abrégé "E.T.P.", occupés dans l'entreprise.

Le calcul se fait de la façon suivante:

- une prime de base sera appliquée pour le noyau de base et le premier E.T.P.;
- cette prime de base sera majorée d'un supplément par E.T.P. supplémentaire; un nombre d'E.T.P. demi-entier sera toujours arrondi à l'entier supérieur.

Le nombre d'E.T.P. sera rappelé sur les avis d'échéance.

Si le nombre d'E.T.P. devait dépasser le nombre renseigné sur l'avis d'échéance, la compagnie devra être avertie dans les 60 jours. Elle adaptera la prime à partir du renouvellement suivant la modification.

Si le preneur ne communique pas une augmentation du nombre d'E.T.P. et qu'un sinistre survient, la compagnie réduira son intervention dans le rapport entre la prime payée et la prime correspondant au nombre d'E.T.P. que le preneur aurait dû renseigner.

ARTICLE 26

La prime révisable est payable à terme échu. Néanmoins, le preneur paye anticipativement une prime provisoire qui

sera déduite de la prime définitive, laquelle sera calculée à la fin de chaque exercice d'assurance.

Lors de la souscription du contrat et aussi longtemps que ne sera pas déterminée la prime définitive pour un exercice complet, la prime provisoire est calculée sur base des éléments (prévus ci-après) présumés. Par la suite, les primes provisoires seront égales au montant de la prime définitive relative à l'avant-dernier exercice complet d'assurance.

La prime est calculée sur base des rémunérations ou du chiffre d'affaires ou d'une combinaison de ces éléments.

A la fin de chaque exercice d'assurance, le preneur fournit à la compagnie tous les éléments nécessaires au calcul de la prime en complétant et en lui renvoyant dans les 15 jours le formulaire qui lui a été envoyé, faute de quoi, la compagnie adresse au preneur une lettre recommandée lui octroyant un délai de 15 jours pour exécuter son obligation et lui signalant qu'à défaut les effets du contrat seront suspendus à l'expiration de ce délai. L'expiration de ce délai entraînera l'établissement d'un décompte d'office des derniers chiffres communiqués majorés de 50%.

La compagnie établit le montant de la prime définitive, déduit de ce montant la prime provisoire payée et réclame ou rembourse la différence.

ARTICLE 27

La tarification en prime forfaitaire est réservée aux entreprises occupant au plus dix E.T.P. Si une entreprise, tarifiée en prime forfaitaire, devait par la suite dépasser dix E.T.P., la compagnie lui fera une proposition de passage vers la tarification en prime révisable. Les modalités prévues à l'article 29 seront d'application.

ARTICLE 28

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, la compagnie peut suspendre la garantie ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure par lettre recommandée.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension.

Lorsque la compagnie a suspendu la garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure visée au premier alinéa; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de suspension. Si la compagnie ne s'est pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après une nouvelle mise en demeure conformément aux premier et deuxième alinéas.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément au premier alinéa. Le droit de la compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Modification des conditions d'assurance

ARTICLE 29

La compagnie ne peut imposer des nouvelles conditions de garantie que pour tenir compte d'une modification du risque.

La compagnie ne peut imposer une augmentation de tarif que lors de l'échéance contractuelle suivante.

Dans les deux cas, la compagnie doit en aviser le preneur. Celui-ci peut, dans les trente jours suivant la réception de cet avis, résilier le contrat.

Passé ce délai, les conditions sont considérées comme agréées. La résiliation prend effet à l'échéance contractuelle suivante.

Résiliation du contrat

ARTICLE 30

La compagnie peut résilier le contrat :

1. Pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 21.
2. En cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la description du risque à la souscription du contrat dans les conditions prévues à l'article 33 et, en cas d'aggravation du risque, dans les conditions prévues à l'article 34.

3. En cas de non paiement de prime, conformément à l'article 28.
4. Après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou la notification du refus de paiement de l'indemnité.
5. En cas de décès du preneur d'assurance.
6. En cas de faillite du preneur d'assurance, conformément à l'article 40.

ARTICLE 31

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat:

1. Pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 21.
2. Lorsque la compagnie résilie la garantie "protection juridique", conformément à l'article 22.
3. En cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif conformément à l'article 29.
4. En cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 34.

ARTICLE 32

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 21, 28 et 29, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de l'exploit ou du récépissé, ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat par la compagnie après sinistre prend effet lors de sa notification, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par la compagnie dans les 15 jours à dater de la prise d'effet de la résiliation.

Obligations des assurés

ARTICLE 33

A la souscription du contrat, le preneur s'engage à déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des

éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de la compagnie et si celle-ci a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission. Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles induisent la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues. Lorsque l'omission ou l'inexactitude ne sont pas intentionnelles, la compagnie propose, la modification du contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, avec effet au jour de la connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme du délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

ARTICLE 34

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 33, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré. Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette

proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours. Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation. Lorsque au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

En cours de contrat, les assurés s'engagent à respecter les mesures de prévention imposées par la compagnie. Si les assurés ne respectent pas ces obligations, la compagnie pourra décliner toute intervention, à condition que ce manquement soit en relation causale avec le sinistre. Tant à la souscription qu'en cours de contrat, les assurés s'engagent en outre à signaler dans les plus brefs délais à la compagnie toute autre assurance ayant le même objet. Le non-respect de cette obligation entraîne les sanctions prévues à l'article 36.

ARTICLE 35

En cas de sinistre, les assurés s'engagent à :

1. Ne pas apporter, de leur propre autorité, des modifications aux biens sinistrés de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation des dommages si cela n'est pas nécessaire. Toutefois, si les circonstances l'imposent, les assurés doivent prendre toute mesure raisonnable pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre (notamment les mesures d'extinction et de sauvetage). Dans ce cas, il est nécessaire de conserver les preuves

de la matérialité du sinistre (photographies, débris, etc...)

2. Déclarer le sinistre par écrit à la compagnie au plus tard 8 jours après qu'ils en ont eu connaissance, sauf si la déclaration a été faite aussi tôt que cela était raisonnablement possible.
3. Transmettre à la compagnie, dès que possible, tous renseignements utiles (pièces justificatives de dommages, documents relatifs au sinistre, etc...) et répondre aux demandes qui leur sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.
4. Suivre les directives et accomplir les démarches prescrites par la compagnie.
5. En cas de sinistre impliquant une responsabilité des assurés :

a) Accomplir les actes de procédure demandés par la compagnie. En l'absence de divergence d'intérêt entre les assurés et la compagnie, celle-ci dirige toutes les négociations avec les victimes ou leurs ayants droit, ainsi que le procès éventuel.

Dans le cas contraire, les assurés conservent seuls l'initiative du procès et des négociations. Cette faculté ne leur est toutefois acquise que dans la mesure où sont en jeu leurs propres intérêts, distincts de ceux de la compagnie.

En cas de poursuites pénales, la compagnie se charge de la défense des assurés aussi longtemps que les intérêts civils ne sont pas réglés.

- b) S'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation du dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. Toutefois, les premiers secours matériels et médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas une reconnaissance de la responsabilité.

ARTICLE 36

Si les assurés ne respectent pas ces obligations, la compagnie pourra réduire l'indemnité à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Sauf pour les obligations 1 à 3 de l'article précédent, cette sanction ne s'appliquera que si la compagnie apporte la preuve du lien de causalité entre le manquement à l'obligation et la survenance ou l'aggravation du dommage.

Dans tous les cas, si le manquement résulte d'une intention frauduleuse de l'assuré, la compagnie peut décliner sa garantie.

Dualité d'assurance**ARTICLE 37**

Toutes les assurances ayant le même objet et relatives aux mêmes biens sont, pour l'indemnisation, réputées avoir été souscrites simultanément, et l'indemnité se répartit dans la proportion des montants assurés par chacune d'elle.

Nullité du contrat**ARTICLE 38**

Le contrat est nul:

1. lorsque, conformément à l'article 33, l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration induisent la compagnie en erreur;
2. lorsque, au moment de la conclusion du contrat, le risque n'existe pas ou s'est déjà réalisé;
3. lorsqu'il assure un risque futur et que celui-ci ne naît pas.

Lorsque, dans les cas visés aux 2. et 3., le preneur d'assurance a contracté de mauvaise foi ou en commettant une erreur inexcusable, la compagnie conserve la prime relative à la période allant de la prise d'effet jusqu'au moment où elle apprend l'inexistence du risque.

Recours**ARTICLE 39**

Lorsque la compagnie est tenue de payer - ou a déjà payé - une indemnité, elle est subrogée dans tous les droits et actions des assurés ou des bénéficiaires contre les tiers responsables.

En conséquence, les assurés ou les bénéficiaires ne peuvent accepter une renonciation de recours sans l'accord préalable de la compagnie.

Le non respect de cette obligation entraîne les sanctions énoncées à l'article 36.

Faillite du preneur d'assurance**ARTICLE 40**

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite.

La compagnie et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation par la compagnie ne peut se faire au plus tôt que 3 mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur ne peut résilier le contrat que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de faillite.

Jurisdiction**ARTICLE 41**

Tous litiges entre parties sont de la compétence des tribunaux du domicile du preneur.

Domiciliation**ARTICLE 42**

Pour être valables, les communications et notifications destinées à la compagnie doivent être faites à son siège social ou à l'une de ses succursales.

Celles destinées au preneur sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci au contrat.

En cas de pluralité de preneurs, toute communication adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

Hierarchie des conditions**ARTICLE 43**

Les conditions spéciales prévalent sur les conditions administratives.

Il en va de même pour les conditions particulières à l'égard des conditions spéciales et des conditions administratives.

Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Les données concernant le preneur d'assurance sont enregistrées dans des fichiers constitués en vue d'établir, de gérer et d'exécuter les contrats d'assurance. Le responsable du traitement est P&V Assurances SCRL, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles. Le preneur d'assurance peut consulter ces données et, le cas échéant, en obtenir la rectification. S'il ne souhaite pas être contacté dans le cadre d'actions de marketing direct, ses coordonnées seront effacées sans frais des listes concernées, sur simple demande.

Datassur

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du groupe d'intérêt économique Datassur, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés. Le preneur d'assurance donne par la présente son consentement à la communication par l'entreprise d'assurances P&V Assurances SCRL au GIE Datassur, des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y relatifs. Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser à Datassur afin de vérifier les données la concernant et d'en obtenir, le cas échéant, la rectification. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante : Datassur, service fichiers, 29 square de Meeûs à 1000 Bruxelles.

Plaintes

Pour toute plainte relative à ce contrat, le preneur d'assurance peut s'adresser:
- soit à l'Ombudsman de P&V, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, E-mail: ombudsman@pv.be ,website: www.pv.be
- soit à l'Asbl Service Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as,

Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire



ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE
CIVILE DES ENTREPRISES

N° de contrat :

DECLARATION DE SINISTRE

Nom ou raison sociale de l'assuré :

Adresse complète :

Téléphone : Police N° :

Nom et numéro de l'intermédiaire P&V Assurances :

L'intervention de l'assurance est demandée dans le cadre des garanties :

- Responsabilité civile exploitation
- Responsabilité civile après livraison

EVENEMENT POUR LEQUEL L'INTERVENTION DE L'ASSURANCE EST DEMANDEE

IMPORTANT : Fournir toutes les informations détaillées concernant les circonstances dans lesquelles l'événement est survenu (lieu, date, heure, nature, de l'événement, activités au cours desquelles l'événement est survenu, etc.).

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Y a-t-il eu faute de l'assuré ou de son personnel ou de la victime ?

.....
.....
.....

Identité de l'auteur des dommages (nom, adresse et fonction au sein de l'entreprise) :

.....
.....

